Commune de

Règlement intérieur du Conseil Municipal

Sommaire

CHAPITRE 1 Réunions du Conseil municipal

Article 1 Périodicité des séances
Article 2 Lieu des séances
Article 3 Convocations
Article 4 Ordre du jour
Article 5 Accès aux dossiers

CHAPITRE 2 Tenue des séances du Conseil municipal

Article 6 Présidence
Article 7 Police de l'Assemblée
Article 8 Secrétaire de séance
Article 9 Quorum
Article 10 Mandats : conseiller municipal empêché
Article 11 Accès du public
Article 12 Séances à huis clos
Article 13 Enregistrement des débats
Article 14 Exclusion d'un conseiller municipal

CHAPITRE 3 Débats et vote des délibérations

Article 15 Déroulement de la séance
Article 16 Tour de parole
Article 17 Clôture – ajournement de la discussion
Article 18 Amendements
Article 19 Suspension de séance
Article 20 Votes
Article 21 Conseiller municipal intéressé
Article 22 Questions orales
Article 23 Questions écrites

CHAPITRE 4 Compte rendu des débats et des décisions

Article 24 Procès-verbaux
Article 25 Comptes rendus

CHAPITRE 5 Commissions et comités consultatifs

Article 26 Commissions municipales
Article 27 Fonctionnement des commissions municipales
Article 28 Comités consultatifs
Article 29 Commissions d'appel d'offre

CHAPITRE 6 Dispositions diverses

Article 30 Désignation des délégués dans les organismes extérieurs
Article 31 Retrait d'une délégation à un adjoint
Article 32 Référendum local
Article 33 Consultation des électeurs
Article 34 Modification du règlement
Article 35 Application du règlement

Chapitre 1
Réunions du conseil municipal

Article 1 : Périodicité des séances

Le Conseil municipal se réunit dans les conditions prévues par la loi.

Article L2121-7 aliénas 1 et 2 du CGCT : « Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.
Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet ».

Article L2541-2 alinéas 1 et 2 du CGCT : « *Le maire convoque le conseil municipal aussi souvent que les affaires l'exigent.*
Le maire est tenu de le convoquer chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation et signée par 1/3 des membres du conseil municipal ».

Article L2541-3 du CGCT : « *Le conseil municipal peut également décider qu'il tient régulièrement séance à certains jours déterminés ».*

Article 2 : Lieu des séances

Les séances ont généralement lieu dans la salle des délibérations de la mairie.

Article L2121-7 aliéna 3 du CGCT : « Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances ».

Article 3 : Convocations

Article L2541-2 du CGCT alinéas 3 et 4 : « *La convocation indique les questions à l'ordre du jour. Elle est faite 3 jours au moins avant la séance et, en cas d'urgence, la veille.*
Le conseil municipal, à l'ouverture de la séance, décide s'il y avait urgence ».

Article L2541-3 du CGCT : lorsque le Conseil municipal décide qu'il tient ses séances à certains jours déterminés, *« (…) en ce cas, les questions à discuter et à décider sont également, sauf en cas d'urgence, communiquées trois jours au moins avant la séance ».*

La convocation précise par ailleurs la date, l'heure et le lieu de la réunion.

L'envoi des convocations aux membres des assemblées peut être effectué autrement que par courrier traditionnel, et notamment par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de leur choix

Article 4 : Ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour. L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Article 5 : Accès aux dossiers

Article L2121-13 du CGCT : « *Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération* ».

Article L2121-13-1 du CGCT : « *La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.*
Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires (…)».

Article L2121-12 alinéa 2 du CGCT « *Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur* ».

Durant les trois jours précédant la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers et les projets de contrats et de marchés en mairie aux heures ouvrables.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Article L2121-26 du CGCT : « *Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux.*
Chacun peut les publier sous sa responsabilité.
La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978.
Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes ».

Chapitre 2
Tenue des séances du conseil municipal

Article 6 : Présidence

Article L2121-14 du CGCT : « Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.
Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président.
Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote».

Le Président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote.
Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 7 : Police de l'assemblée

Article L2121-16 du CGCT : « Le maire a seul la police de l'assemblée.
Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.
*En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi »***.**

En cas de crime ou délit (propos injurieux ou diffamatoires…), le maire en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République.

Il appartient au maire ou à celui que le remplace de faire observer le présent règlement.

Article 8 : Secrétaire de séance

*Article L2541-6 du CGCT : « Lors de chacune de ses séances, le conseil municipal désigne son secrétaire »***.**

Article L2541-7 du CGCT : « *Le maire peut prescrire que les agents de la commune assistent aux séances* »**.**

Le secrétaire de séance assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Article 9 : Quorum

Article L2121-17 alinéa 1 du CGCT : « Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente ».

Article L2541-4 du CGCT: « Il est fait exception à la règle du premier alinéa de l'article L2121-17

- *Lorsque, convoqués une seconde fois pour délibérer sur le même objet, le nombre des conseillers présents n'est pas, cette fois encore, supérieur à la moitié. La seconde convocation ou communication des questions à l'ordre du jour rappelle expressément cette disposition ;*
- *Lorsque le conseil municipal est empêché de délibérer valablement par le fait que la moitié ou plus de la moitié des conseillers municipaux sont intéressés personnellement ou comme mandataires dans les affaires qui sont discutées ou décidées »*

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ. Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 10 : Mandats : conseiller municipal empêché

Article L2121-20 du CGCT : « Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives».

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 11 : Accès du public

Article L2121-18 al 1 du CGCT : « Les séances des conseils municipaux sont publiques ».

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisé par le président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toute marque d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 12 : Séances à huis clos

Article L2121-18 alinéa 2 : « (…) *sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos* ».

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal.
Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 13 : Enregistrement des débats

Article L2121-18 alinéa 3 du CGCT : « Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle ».

Article 14 : Exclusion d'un conseiller municipal

Article L2541-9 du CGCT : « Tout conseiller municipal qui, sans excuse suffisante, a manqué trois séances successives du conseil, ou qui a troublé l'ordre à plusieurs reprises sans tenir compte des avertissements du président, peut, par décision de l'assemblée, être exclu du conseil municipal pour un temps déterminé ou pour toute la durée de son mandat ».

Article L2541-10 du CGCT : « Tout membre du conseil municipal qui, sans excuse, a manqué cinq séances consécutives cesse d'être membre du conseil municipal. Le fait qu'un membre a manqué sans excuse cinq séances consécutives est constaté par une mention sur le registre destiné à recevoir les procès-verbaux du conseil municipal ».

Le conseiller municipal qui a manqué 5 séances consécutives cesse donc d'office d'être membre sans même que le conseil municipal ait à statuer.
La constatation des cinq absences consécutives sans excuse se fait par les procès-verbaux des réunions du conseil municipal et cette constatation est obligatoire pour le maire. Les cinq absences doivent être consécutives et sans interruption.
Ne constitue pas une excuse valable d'absence le fait d'avoir donné pouvoir de voter en son nom à un autre conseiller municipal en vertu de l'article L2121-20 du CGCT.
Si les conditions sont réunies, l'exclusion du conseiller municipal fautif est automatique. Toutefois, au cas où le maire néglige de faire la constatation de cinq absences consécutives sans excuses, l'exclusion ne peut plus prendre effet si l'élu fautif revient siéger par après et si les autres conseillers n'y font pas d'objection.

Article L2541-11 du CGCT : « *L'opposition contre la décision du conseil municipal visée à l'article L. 2541-9 ainsi que contre la constatation visée à l'article L. 2541-10 est portée devant le tribunal administratif dans les dix jours de la date à laquelle la décision attaquée a été prise ou la constatation consignée au procès-verbal.*
L'opposition ne peut être formée que par les conseillers municipaux directement intéressés.
Elle est jugée par la voie de la pleine juridiction.
Le jugement du tribunal administratif est définitif, sous réserve du recours en cassation ».

Chapitre 3
Débats et vote des délibérations

Article 15 : Déroulement de la séance

Le maire procède à l'ouverture de la séance, à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Les conseillers porteurs d'un mandat en font part au président avant la séance et mention en est faite au registre par l'indication du mandant et du mandataire.

Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance.

Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Avant d'aborder l'ordre du jour, le conseil décide, le cas échéant, l'urgence de la réunion convoquée.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Il peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions diverses » qui ne revêtent pas une importance capitale.

Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT. Il aborde ensuite les points à l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Article 16 : Tour de parole

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent.

Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 7.
Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 17 : Clôture – ajournement de la discussion

Un membre du conseil peut demander qu'il soit mis fin à toute discussion et qu'il soit procédé au vote mais il appartient au président seul de mettre fin aux débats.

Article 18 : Amendements

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal.
Les amendements ou contre-projets doivent être présentés par écrit au maire. Le conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Article 19 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance.
Le président peut mettre aux voix toute demande émanant d'un ou de plusieurs membres du conseil.
Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 20 : Votes

Article L2121-20 aliénas 2 et 3 du CGCT : « Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante ».

Le conseil municipal vote de l'une des quatre manières suivantes

- A main levée
- Par assis et levé
- Au scrutin public par appel nominal
- Au scrutin secret

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui compte, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Article L2121-21 du CGCT : « Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote
Il est voté au scrutin secret
1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;
2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.
Dans ce dernier cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.
Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ».

Les bulletins doivent être blancs et ne comporter aucune marque extérieure. Les bulletins ne remplissant pas ces conditions doivent être refusés par le président. Chaque conseiller appelé par son nom dans l'ordre du tableau dépose son bulletin dans l'urne.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas d'égalité de suffrages, la proposition soumise au vote secret est considérée comme rejetée.

Article 21 : Conseiller municipal intéressé

Article L2541-17 du CGCT : « Le maire, les adjoints et les membres du conseil municipal ne peuvent prendre part aux délibérations et décisions relatives aux affaires dans lesquelles ils sont intéressés personnellement ou comme mandataires ».

Article L2541-18 du CGCT : « L'opposition contre une décision du conseil municipal à raison de la participation du maire, d'un adjoint ou de membres du conseil municipal à une délibération sur des affaires dans lesquelles ils sont intéressés personnellement ou comme mandataires est portée devant le tribunal administratif dans les dix jours de la date à laquelle la décision attaquée a été prise. Elle peut être formée par tout électeur municipal de la commune ainsi que par le représentant de l'Etat dans le département.
Elle est jugée par la voie de la pleine juridiction.
Le jugement du tribunal administratif est définitif, sous réserve du recours en cassation ».

Article L2131-11 du CGCT : « Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires ».

Article 22 : Questions orales

Article L2121-19 du CGCT : « Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune (…) ».

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt communal et ne peuvent pas comporter d'imputations personnelles.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance. Il en sera fait mention au procès-verbal. Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Article 23 : Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

Le Maire (ou l'Adjoint délégué) dispose alors d'un délai minimal de 15 jours pour y répondre.

Chapitre 4
Compte rendu des débats et des décisions

Article 24 : Procès-verbaux

Article L2121-23 du CGCT : « Les délibérations sont inscrites par ordre de date.
Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer ».

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Les séances publiques du conseil municipal donnent lieu à l'établissement du procès-verbal des débats sous forme synthétique.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Article 25 : Comptes rendus

Article L2121-25 du CGCT : « Le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine ».

Le compte rendu est affiché dans le panneau d'affichage communal prévu à cet effet, et tenu à la disposition des conseillers municipaux et du public.

Chapitre 5
Commissions et comités consultatifs

Article 26 : Commissions municipales

Article L2541-8 du CGCT : « En vue d'une discussion préparatoire de certaines affaires de sa compétence et de la préparation de ses décisions, le conseil municipal peut élire des commissions spéciales.
Le maire les préside. Il peut déléguer à cet effet un adjoint ou un membre du conseil municipal.
Les résolutions y sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante ».

Ces commissions peuvent également entendre des membres pris hors du conseil (experts).

Liste des commissions communales :

Commission communale de la chasse
Commission communale des impôts directs
Commission communale pour le Plan Local d'Urbanisme
Commission d'appel d'offres
Commission Sports & Loisirs
Commission d'information

Article 27 : Fonctionnement des commissions municipales

Chaque commission se réunit à l'initiative du maire ou sur demande, adressée au maire, du tiers de ses membres.
La convocation sera faite par écrit 3 jours au moins avant la séance et, en cas d'urgence, la veille c'est-à-dire dans les mêmes conditions que pour la convocation du Conseil municipal.
Elle indiquera les questions à l'ordre du jour.

Les séances des commissions ne sont pas publiques sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Sauf décision contraire du maire, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au conseil municipal doit être préalablement étudiée par une commission.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Elles statuent à la majorité des membres présents. A égalité de voix, le président a une voix prépondérante. Pour le reste, les délibérations des commissions sont régies par les règles applicables aux délibérations du conseil municipal.

Elles élaborent un rapport sur les affaires étudiées. Ce rapport est communiqué à l'ensemble des membres du conseil.

Article 28 : Comités consultatifs

Article L2143-2 du CGCT :
« Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.
Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.
Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.
Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués ».

Article 29 : Commissions d'appel d'offres

Article 22 du Code des marchés publics
«I *Pour les collectivités territoriales et les établissements publics locaux, sont constituées une ou plusieurs commissions d'appel d'offres à caractère permanent. Une commission spécifique peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé. Ces commissions d'appel d'offres sont composées des membres suivants : (…) 4° Lorsqu'il s'agit d'une commune de moins de 3 500 habitants, le maire ou son représentant, président, et trois membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste » (…).*
II (…) Il est procédé, selon les mêmes modalités, à la désignation ou à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires (…).
III (…°) L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.
En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.
Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.
Il est procédé au renouvellement intégral de la commission d'appel d'offres lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions telles que prévues à l'alinéa précédent, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.
IV (…) En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

V La commission d'appel d'offres peut faire appel au concours d'agents du pouvoir adjudicateur compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics ».

Article 23 du Code des marchés publics : I *« Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres :*
1° Un ou plusieurs membres du service technique compétent du pouvoir adjudicateur ou d'un autre pouvoir adjudicateur pour suivre l'exécution des travaux ou effectuer le contrôle de conformité lorsque la réglementation impose le concours de tels services ou lorsque le marché porte sur des travaux subventionnés par l'Etat ;
2° Des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation ; (…)

II Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres. Leurs observations sont consignées au procès-verbal ».

Chapitre 6
Dispositions diverses

Article 30 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Article L2121-33 du CGCT : « *Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code (CGCT) et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes* ».

L'élection d'un maire n'entraîne pas, pour le conseil municipal, l'obligation de procéder à une nouvelle désignation des délégués dans les organismes extérieurs.

Article 31 : Retrait d'une délégation à un adjoint

Article L2122-18 alinéa 3 du CGCT : « Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions ».

Un adjoint privé de délégation par le maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le conseil municipal, redevient simple conseiller municipal.
Le conseil municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

Article 32 : Référendum local

Article Lo1112-1 du CGCT : « *L'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de cette collectivité* ».

Article Lo1112-2 du CGCT : « *L'exécutif d'une collectivité territoriale peut seul proposer à l'assemblée délibérante de cette collectivité de soumettre à référendum local tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la collectivité, à l'exception des projets d'acte individuel* ».

Article Lo1112-3 alinéa 1 du CGCT : « *(…) l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale, par une même délibération, détermine les modalités d'organisation du référendum local, fixe le jour du scrutin, qui ne peut intervenir moins de deux mois après la*

transmission de la délibération au représentant de l'Etat, convoque les électeurs et précise le projet d'acte ou de délibération soumis à l'approbation des électeurs ».

Article 33 : Consultation des électeurs

Article L1112-15 du CGCT : « Les électeurs d'une collectivité territoriale peuvent être consultés sur les décisions que les autorités de cette collectivité envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de celle-ci. La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du ressort de la collectivité, pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la collectivité ».

Article L1112-16 du CGCT : « Dans une commune, un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales et, dans les autres collectivités territoriales, un dixième des électeurs, peuvent demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de la collectivité l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée.
Dans l'année, un électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation par une même collectivité territoriale.
Le ou les organisateurs d'une demande de consultation dans une collectivité territoriale autre que la commune sont tenus de communiquer à l'organe exécutif de cette collectivité une copie des listes électorales des communes où sont inscrits les auteurs de la demande.
La décision d'organiser la consultation appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ».

Article L1112-17 du CGCT : « L'assemblée délibérante de la collectivité territoriale arrête le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Sa délibération indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis. Elle fixe le jour du scrutin et convoque les électeurs. Elle est transmise deux mois au moins avant la date du scrutin au représentant de l'Etat (…) ».

Article 34 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Article 35 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable au conseil municipal de ZAESSINGUE. Il doit être adopté à chaque renouvellement du Conseil municipal (*Article L2541-5 du CGCT*).

Fait à Zaessingue, le 15 avril 2014

Règlement approuvé par délibération
du Conseil Municipal en date du 7 avril 2014

Le Maire :
Roger ZINNIGER